

Référence : C.N.509.2018.TREATIES-IV.13 (Notification dépositaire)

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS
DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS
ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE
NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1990
GUINÉE-BISSAU : RATIFICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 22 octobre 2018, avec :

Déclarations (Original : français)

« Le Gouvernement la République de Guinée-Bissau formule la déclaration suivante en rapport au numéro 1 de l'article 76 de la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à New York le 18 décembre 1990 :

La République de Guinée-Bissau reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles une Partie prétend qu'une autre Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention ci-dessus citée. »

« Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau formule la déclaration suivante en rapport à numéro 1 de l'article 92 de la Convention internationale des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 18 décembre 1990, à New York :

La République de Guinée-Bissau ne se considère pas liée par le numéro 1 de l'article 92, selon lequel tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux et si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. »

La Convention entrera en vigueur pour la Guinée-Bissau le 1^{er} février 2019 conformément au paragraphe 2 de l'article 87 qui stipule :

« Pour chaque État ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion. »

Le 22 octobre 2018

